



Projet d'Accueil Individualisé - PAI

Mis à jour le 19 mars 2024

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est une modalité de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers.

La rédaction d'un PAI est enclenchée dès que la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Sommaire

- **[La fiche du Film annuel](#)**
 - [L'élaboration du document PAI](#)
 - [L'exécution des aménagements prévus dans le PAI](#)
 - [La communication du PAI](#)
 - [Les situations particulières d'application du PAI](#)
- **[Boîte à outils](#)**
- **[Textes officiels](#)**
 - [Code de l'éducation](#)
 - [Autres textes](#)
- **[Pour aller plus loin](#)**



LA FICHE DU FILM ANNUEL

L'élaboration du document PAI

Le PAI est un document écrit qui formalise les aménagements prescrits par le médecin pour la poursuite de la scolarité en milieu ordinaire. Les démarches concernant ces aménagements sont engagées à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement, mais toujours avec l'accord de la famille.

Le médecin scolaire associé à l'infirmier scolaire et/ou le médecin traitant rencontrent l'élève et sa famille afin de définir les besoins. À partir des informations recueillies, le médecin scolaire détermine les aménagements susceptibles d'être mis en place.

Ces préconisations sont consignées dans le PAI, rédigé et mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette rédaction est le résultat de la concertation entre toutes les personnes concernées : l'enfant, sa famille et les professionnels de santé qui le suivent (infirmier, médecin).

Le document peut être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire. Il peut également être reconduit d'une année sur l'autre avec ou sans réactualisation.

Le chef d'établissement peut associer et solliciter, pour cette rédaction du PAI, l'équipe éducative et à minima le professeur principal et le conseiller principal d'éducation. Chacun est tenu de garder une totale discrétion sur les informations échangées.

L'exécution des aménagements prévus dans le PAI

Le chef d'établissement recherche et mobilise tous les moyens mis à sa disposition pour exécuter et faire exécuter les éléments prévus au PAI.

Les aménagements s'appliquent dans tous les lieux fréquentés par l'élève dans le cadre de sa scolarité et durant tous les temps de celle-ci :

- application de régimes alimentaires particuliers ;
- aménagement des conditions de prise de repas ;
- modification des horaires de l'emploi du temps (le plus souvent allègement) ;
- dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'élève et les activités de substitution proposées ;
- dispositions particulières à prendre entre le temps scolaire et les temps périscolaires ou extrascolaires ;
- aménagements et attentions lors des voyages et sorties scolaires.

La communication du PAI

L'existence des aménagements et précautions mis en place doit être connue des membres de la communauté éducative et des partenaires concernés par la scolarité de l'élève. Cependant le respect du secret médical qui s'impose aux médecins et aux infirmiers empêche la communication des motifs qui ont conduit à la rédaction du PAI. Seuls les parents peuvent communiquer le motif médical de rédaction du PAI. Le personnel médical, de son côté, peut partager des informations nécessaires à la prise en charge de l'élève.

Un exemplaire du PAI format papier est conservé à l'infirmierie et une liste des élèves concernés est tenue à jour et communiquée par l'infirmier(e) à l'équipe de direction. Les PAI sont également communiqués à toutes les personnes qui ont besoin d'être informées (équipes pédagogiques, vie scolaire, service de la demi-pension).

En cas de changement d'établissement, il est conseillé, avec l'accord de la famille, d'informer l'établissement d'accueil de l'existence d'un PAI et d'en transmettre une copie. Les éléments médicaux sont transmis le plus souvent par l'intermédiaire des personnels de santé scolaire et de façon confidentielle.

Les situations particulières d'application PAI

Si de façon générale le PAI vise à maintenir l'élève en scolarité ordinaire, il se peut que dans certains cas particuliers, le chef d'établissement soit appelé à mettre en place des mesures inhabituelles et à exercer une attention particulière. Ce sera le cas par exemple aux moments suivants :

- voyage scolaire ou sortie pédagogique : le PAI doit prévoir, dès sa rédaction, si l'élève peut participer aux sorties avec ou sans nuitée. Il prévoit les aménagements nécessaires à respecter et les modalités d'application ;
- absence temporaire prolongée : il faut penser à activer l'assistance pédagogique à domicile (consulter la fiche spécifique [Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école - APADHE](#)) ainsi que la [circulaire du 3 août 2020](#) ;
- absence de l'infirmier : il faut prévoir la prise en charge par d'autres services de santé si c'est nécessaire ou par des personnels de l'établissement le cas échéant ;
- exercice de sécurité (confinement, évacuation, zone d'attente en cas d'étages multiples) : il faut veiller à la mise à jour, dans les PPMS, de la liste des élèves à besoins spécifiques et du protocole à mettre en place ;
- examens : les élèves qui bénéficient d'un PAI relèvent de la procédure simplifiée. Il faut penser à faire suffisamment tôt la demande d'aménagement des épreuves d'examens et concours et organiser les épreuves pour tenir compte des besoins éducatifs particuliers. Consulter la page "[Demande d'aménagements aux examens : Pensez-y dès la rentrée !](#)"



- [formulaire PAI](#) sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- [formulaire PAI et les différentes annexes](#) en fonction de la nature du PAI (asthme, allergie, glycémie pompe, glycémie injections, crise convulsive, complications longue durée) sur le site d'une école de l'académie de Bordeaux.



Textes officiels en vigueur le 23 janvier 2024.

Code de l'éducation

- [Article D351-4](#) (parcours de formation des élèves présentant un handicap, organisation de la scolarité, modalités de son déroulement, établissement scolaire de référence) ;
- [article D351-9](#) (aménagement de la scolarité en raison d'un trouble de la santé invalidant, élaboration d'un projet d'accueil individualisé).

Autres textes

- [Circulaire du 14 mars 2022](#) relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ;
- [circulaire du 10 février 2021](#) : projet d'accueil personnalisé pour raison de santé ;
- [circulaire du 8 décembre 2020](#) : organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ;
- [circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019](#) : Pour une École inclusive ;
- [circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016](#) (pdf 250 Ko) : parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;
- [circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015](#) (pdf 66 Ko) : examens et concours de l'enseignement scolaire : organisation pour les candidats présentant un handicap ;
- [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) (pdf 111 Ko) : accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [Qu'est-ce qu'un PAI](#) sur le site Service-Public.fr

[retour accueil du Film annuel](#)